



## ARRÊTÉ N°2020/26

\*\*\*\*\*

### Réglementation relative à l'utilisation des barbecues sur le domaine public de la Commune de Nogent-sur-Marne

**LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99.2 portant mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003/2657 en date du 11 juillet 2003 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

Vu le nombre de plaintes et demandes d'intervention de la Police municipale émises par des usagers du domaine public et des riverains pour des nuisances occasionnées par l'utilisation de barbecues ou d'autres dispositifs de cuisson sur le domaine public,

Vu les rapports d'intervention de la Police Municipale,

**Considérant** que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la Commune de Nogent-sur-Marne génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique,

**Considérant** que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre d'autorisation,

**Considérant** que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à son affectation à l'utilité publique,

**Considérant** que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, notamment en générant des risques d'incendie,

**Considérant** que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent également un danger pour les riverains et les usagers, plus particulièrement pour les enfants,

**Considérant** que ces pratiques peuvent occasionner de nombreux troubles à la circulation des usagers,

**Considérant** l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de débris (verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium) dans certains endroits de la Commune du fait de l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson,

**Considérant** que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques d'une part, par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet et d'autre part, par l'utilisation de produits dégageant des fumées toxiques,

**Considérant** les nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

**Considérant** les rapports d'intervention et de constatations rédigés par la Police municipale relatant des faits relatifs à une utilisation abusive de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique et ce, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Nogent-sur-Marne.

**Article 2** : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de café, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés à utiliser des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson sur le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres.

En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Nogent-sur-Marne en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les Services municipaux.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, affiché sur les panneaux administratifs de la Commune et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : Le Chef de la Police municipale, le Commissaire de Police et le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de son affichage et de sa publication. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Nogent-sur-Marne, le 17 juillet 2020

**Jacques I.P. MARTIN**  
Maire de Nogent-sur-Marne

